

## Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

École nationale de l'aviation civile

### Décision n° ENAC/DG 206 du 14 novembre 2011 fixant la répartition des sièges attribués aux représentants du personnel aux comités techniques spéciaux de l'École nationale de l'aviation civile

NOR : DEVA1131491S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'École nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-651 du 30 avril 2007 modifié portant statut de l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret du 27 novembre 2008 nommant M. Marc Houalla directeur de l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant création de comités techniques de réseaux, de proximité et spéciaux à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu le nombre de voix obtenues par les organisations syndicales lors des élections professionnelles organisées au sein de la direction générale de l'aviation civile en octobre 2011,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel aux comités techniques spéciaux placés auprès de chaque chef de centre de l'École nationale de l'aviation civile ou auprès du directeur de la formation au pilotage et des vols pour le site de Muret/Castelnaudary sont désignés par les organisations syndicales ci-après, les sièges étant attribués comme suit :

*Comité technique spécial ENAC/Biscarrosse :*

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
FO	2	2
SNCTA et SNPL France ALPA	2	2

*Comité technique spécial ENAC/Carcassonne :*

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
FO	1	1
SNCTA et SNPL France ALPA	3	3

*Comité technique spécial ENAC/Grenoble :*

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
FO	3	3
SNCTA et SNPL France ALPA	1	1

*Comité technique spécial ENAC/Melun :*

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
FO	4	4

*Comité technique spécial ENAC/Montpellier :*

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
FO	3	3
SNCTA et SNPL France ALPA	1	1

*Comité technique spécial ENAC/Saint-Auban :*

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
FO	4	4

*Comité technique spécial ENAC/Saint-Yan :*

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
FO	4	4

*Comité technique spécial ENAC/Muret et Castelnaudary :*

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
FO	4	4
SNCTA et SNPL France ALPA	1	1
USAC/CGT	1	1

#### Article 2

Les représentants titulaires et suppléants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature de la présente décision.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 14 novembre 2011.

*Le directeur de l'École nationale  
de l'aviation civile,*  
M. HOUALLA